



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-410

Nom du projet : installation temporaire de capteurs acoustiques pour le suivi des populations de microchiroptères de La Réunion.

Numéro de dossier : DIR/SEP/2023/336

Pétitionnaire : Monsieur Gildas MONNIER – Groupe Chiroptères Océan Indien, GCOI

Adresse du pétitionnaire : 85 bis chemin de Ligne 97422 La Saline

Localisation : cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°13 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Monsieur Gildas MONNIER, en date du 18 décembre 2023 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2023/336 ;

Considérant que le projet concerne l'installation temporaire d'enregistreurs acoustiques en cœur du parc national ;

Considérant que cette opération est nécessaire pour réaliser un suivi des populations de microchiroptères au sein du cœur du parc national ;

Considérant que les impacts de l'opération sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur autorise Monsieur Gildas MONNIER, au nom du Groupe Chiroptères Océan Indien (GCOI), à mettre en place de manière temporaire, des dispositifs d'enregistrements acoustiques, sur 37 sites situés en cœur de parc national. Ces enregistreurs seront déployés trois fois par an durant une nuit (récupérés après chaque nuit) pour la durée de l'autorisation, tel que précisé dans la demande ;

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le type d'intervention sera limité aux précisions apportées par l'Article 1 ;
2. les enregistreurs seront mis en place sur les 33 sites suivants (voir la carte des localisations en Annexe 1) :

Identifiant	X COORD	Y COORD
RE000833-Z1	332935,366	7669709,202
RE000894-Z1	332284,823	7672283,674
RE001150-Z1	332866,744	7676622,567
RE001028-Z1	338713,184	7669759,299
RE001029-Z1	338813,864	7669270,368
RE000964-Z2	338703,399	7668193,589
RE000964-Z1	338423,971	7668428,678
RE000900-Z1	337215,2	7668676,568
RE000777-E2	337263,976	7665041,039
RE001087-Z1	333945,322	7675424,807
RE001087-Z2	334228,229	7674942,588
RE001017-Z1	329387,872	7676985,23
RE000547-Z1	342045,703	7656171,107
RE000724-Z1	343274,001	7659285,937
RE001741-Z1	371041,349	7659368,265
RE001573-Z1	374258,318	7653281,38
RE000968-Z1	342135,672	7666093,034
RE001235-Z1	350730,409	7664635,583
RE001544-Z1	349289,123	7672050,988
RE001391-Z1	375064,913	7647862,104
RE001576-Z1	376027,112	7651296,912
RE001466-Z1	334115,615	7682365,726
RE001827-Z1	352553,363	7676457,49
RE001556-Z1	359949,016	7664302,51
RE001732-Z1	363655,383	7665147,862
RE000368-Z1	330716,365	7661493,891
RE000372-Z1	333275,734	7658625,45
RE001118-Z1	359560,259	7654708,097
RE001313-Z1	362458,952	7656290,114
RE001251-Z1	363290,276	7653680,647
RE000926-Z1	359081,833	7650835,907
RE001671-Z1	359175,072	7666827,983
RE001830-Z1	355451,571	7673531,713

3. quatre enregistreurs complémentaires seront mis en place dans l'enclos du Piton de la Fournaise, dans les zones proches des points suivants, en fonction de l'accessibilité (voir la carte des localisations en Annexe 1) :

Identifiant	X COORD	Y COORD
VCR003	368182,547	7653829,17
VCR004	366628,138	7650947,18
VCR006	366018,205	7646799,36
VCR009	368229,815	7650242,24

4. la mise en place des enregistreurs ne doit pas provoquer d'impacts sur la végétation indigène/endémique existante. Les défrichements sont interdits.

5. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...)
6. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. l'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés et tous les combustibles non utilisés doivent être ramenés à la fin de l'opération.
8. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
9. un compte rendu de l'opération effectuée sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (les coordonnées géographiques définitives des lieux de déploiement des enregistreurs seront transmises une fois stabilisées) ;
10. les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
11. les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment afin de donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (numéro de téléphone ci-dessous) ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valide jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Gildas MONNIER, au nom du GCOI, pour le projet identifié par l'Article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'Article 1 devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

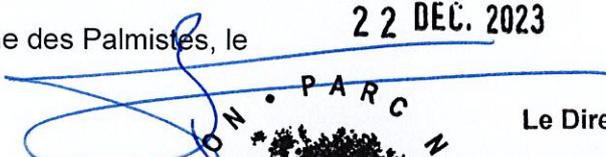
Article 9 : Annexes

Est annexée au présent arrêté :

- Annexe 1 : carte de la localisation des enregistreurs

A la Plaine des Palmistes, le

22 DEC. 2023




Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- DEAL
- Secteurs du Parc national de la Réunion

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22
- Secteur Sud : 0262 58 02 61
- Secteur Est : 0262 56 15 26
- Secteur Ouest : 0262 54 87 85

Déploiement Vigie-Chiro-RUN

